

A quels congés avez-vous droit ?

Dans tous les cas, si vous êtes salariée, vous bénéficiez d'un congé de maternité de quatorze semaines : six semaines avant l'accouchement et huit semaines après.

Au cours de cette période vous percevrez des indemnités journalières égales à 90 p. 100 de votre salaire de base (dans la limite d'un plafond correspondant à un salaire mensuel de 2 750 F).

Dans certaines professions, la convention collective prévoit des droits plus étendus, en matière de congés post-accouchement par exemple : renseignez-vous dans votre entreprise auprès du service du personnel, du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Dans tous les cas, vous pouvez décider de vous consacrer à l'éducation de votre enfant et de ne pas reprendre votre travail. Si vous choisissez cette solution, vous gardez le droit de réembaucher en priorité auprès de votre ancien employeur pendant toute l'année qui suit la fin du congé de maternité.

Si vous êtes fonctionnaire, des dispositions spéciales sont prévues pour aider les mères : une mise en disponibilité peut vous être accordée sur votre demande pour élever votre enfant ; vous avez également la possibilité d'exercer vos fonctions à mi-temps.

Comment améliorer votre formation professionnelle ?

Si vous suivez un stage de formation agréé par l'Etat et conduisant à une qualification, le fait d'avoir un enfant à votre charge vous permet de bénéficier d'une rémunération au moins égale à 120 p. 100 du S. M. I. C.

En outre, votre candidature à l'un de ces stages sera retenue, en priorité, si vous élevez seule votre enfant.

Qui s'occupera de votre enfant ?

Que vous ayez une activité professionnelle ou que vous suiviez un stage de formation, il vous faudra résoudre le problème de la garde de votre enfant.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

- Crèches collectives ;
- Crèches familiales ;
- Gardiennes agréées.

De toute façon, vous devez étudier cette question rapidement car le nombre de places disponibles est souvent limité. Les services sociaux peuvent guider vos recherches et vos démarches.

III. — POSSIBILITÉS D'HÉBERGEMENT

En dehors des possibilités offertes par le marché du logement et notamment les logements sociaux (H. L. M., etc.) sur lesquelles les services sociaux peuvent vous renseigner, il vous faut savoir :

Que des maisons maternelles accueillent les femmes à partir du septième mois de la grossesse et jusqu'à ce que l'enfant ait trois mois ou même six mois, gratuitement et sans formalités.

Que des hôtels maternels hébergent les mères, à leur sortie de la maison maternelle ou directement après la naissance de l'enfant ; les prix sont variables selon les ressources ;

Que certains foyers de jeunes travailleurs sont susceptibles d'accueillir les jeunes mères à partir de seize ans avec leur enfant.

IV. — CONSEILS D'ORDRE JURIDIQUE

Si le père de votre enfant refuse de le reconnaître et de subvenir à ses besoins, vous avez la faculté de demander au tribunal de le condamner à payer une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant.

Si vous êtes mariée et si en raison de votre séparation de fait avec votre mari celui-ci n'est pas le père de l'enfant que vous attendez, vous êtes en droit de déclarer votre enfant sous votre nom de jeune fille. Votre mari n'aura aucun droit sur l'enfant. Le véritable père pourra en même temps que vous, reconnaître l'enfant et lui donner son nom.

Enfin, si vous n'êtes pas mariée et même si votre enfant a été reconnu par son père, sachez que c'est vous qui exercez seule l'autorité parentale.

Sur ces différents points, pour de plus amples informations, vous pouvez vous renseigner auprès des services de consultation juridique gratuite qui existent dans certains palais de justice ou dans certaines mairies.

V. — ADOPTION

Si malgré tout, la charge d'un enfant vous paraît trop lourde et si vous ne pouvez envisager de l'élever vous-même, sachez qu'il peut être accueilli par des parents adoptifs qui constitueront pour lui une nouvelle famille.

Les services de l'action sociale à l'enfance vous donneront les informations nécessaires sur cette solution qui peut assurer le bonheur de l'enfant.

Vous pouvez également vous rendre auprès des œuvres privées d'adoption.

Sachez, dès maintenant, que si vous désirez que votre identité ne soit pas révélée, il vous est possible, lors de votre admission dans l'établissement d'accouchement ou en maison maternelle, de demander que la naissance reste secrète.

D'ailleurs, même si votre nom figure sur le certificat d'accouchement, vous pouvez demander qu'il ne soit pas indiqué sur l'acte de naissance de l'enfant.

Au moment où vous allez prendre une très grave décision, ce dossier guide ne peut répondre à vos autres préoccupations peut-être essentielles comme l'attitude de votre compagnon, de votre mari, de votre famille, de votre entourage professionnel. Vous en parlerez si vous le désirez avec la personne tenue au secret professionnel que vous devez consulter et avec laquelle vous aurez un entretien particulier ; elle vous écoutera et répondra à vos questions. Son rôle n'est pas de vous influencer dans un sens ou dans un autre mais de vous aider à vous déterminer le plus sereinement possible.

Si après cet entretien et après avoir réfléchi vous décidez de mener votre grossesse à terme, il faut que vous prépariez la naissance de votre enfant dans les meilleures conditions possibles. Consultez sans tarder un service social pour vous aider à surmonter les difficultés qui vous avaient conduite à envisager l'interruption de votre grossesse.

Titres de séjour et documents prévus par le décret n° 75-354 du 13 mai 1975 portant application de l'article L. 162-11 du code de la santé publique et déterminant les conditions d'application aux femmes étrangères de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 162-11 et L. 162-14 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France ;

Vu la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse ;

Vu le décret n° 75-354 du 13 mai 1975 portant application de l'article L. 162-11 du code de la santé publique et déterminant les conditions d'application aux femmes étrangères de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les titres de séjour et documents prévus par le décret susvisé du 13 mai 1975 sont les suivants :

- Carte de résident privilégié ;
- Carte de résident ordinaire ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la communauté économique européenne ;
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Carte de résidence de ressortissant laotien ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- Carte diplomatique ;
- Carte « corps consulaire », « organisations internationales » et « cartes spéciales » délivrées par le ministère des affaires étrangères ;
- Titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Passport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- Livret spécial, livret ou carnet de circulation.

Art. 2. — Le directeur général de la santé et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1975.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.